Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 038-213803992-20261029-2026_D_32-AI

DECISION N° 2026-D-32

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Objet : Attribution de concession dans le cimetière communal – Concession B 9

Le Maire de St Jean de Bournay,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- **Vu** la délibération du conseil municipal 2020-52 en date du 16 juillet 2020 autorisant le maire à prendre toute décision, concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- **Vu** la délibération 2023/86 du 21 décembre 2023 fixant les tarifs des concessions funéraires, applicable au 1er 2 janvier 2024,
- **Vu** le règlement du cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay,
- **Considérant** la demande de Madame Luciennne DENOLLY veuve DENOLY, domiciliée à Châtonnay (Isère), 8 place de la Gare, Résidence Les 4 Vallées, de procéder au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay afin d'y fonder la sépulture de la famille DENOLY / DENOLLY.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé à Madame Luciennne DENOLLY veuve DENOLY, une concession familiale de 5 m² située sur l'emplacement B 9 pour une durée de 30 ans à compter du 18 avril 2026 et expirant le 18 avril 2056.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant le versement de la somme totale de 1050 € (mille cinquante euros) qui a été versée dans la caisse du Comptable Public.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint-Jean-de-Bournay, le 29 octobre 2026

Le Maire,
Franck POURRAT.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Décision rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 05/11/2026

Affichage et publication électronique le 05/11/2026